

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors de la séance du 31 octobre 1996, dans le cadre du projet d'aménagement de la montée de la Grande Côte à Lyon 1er, un dossier de concertation préalable vous a été présenté, conformément aux dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et du décret n° 86-521 du 15 mars 1986.

Le périmètre de concertation regroupait, notamment, les espaces urbains suivants :

- la rue Sainte Marie des Terreaux,
- la place des Capucins,
- la montée de la Grande Côte proprement dite, entre la rue des Capucins et la rue Jean-Baptiste Say,
- la dalle Leynaud,
- le jardin dit de la Grande Côte,
- le belvédère et le tronçon de la rue du Bon Pasteur qui le borde,
- la rue des Pierres Plantées.

Les orientations présentées dans le programme d'aménagement de la montée de la Grande Côte étaient les suivantes :

- l'affirmation d'un axe piétonnier,
- la création de places urbaines jalonnant le cheminement de cet axe (place des Capucins, dalle Leynaud),
- la création d'un véritable jardin public,
- l'organisation des circulations piétonnes et automobiles.

Le dispositif arrêté pour l'ouverture de cette concertation a consisté à mettre à disposition du public un dossier et un registre à l'hôtel de communauté, à la mairie centrale et à la mairie du 1er arrondissement de Lyon.

Cette concertation a été ouverte à compter du 6 janvier 1997. A l'issue de cette concertation, il ressort qu'aucune observation n'a été formulée dans ces registres.

En parallèle, de nombreuses réunions se sont tenues entre la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre et les acteurs locaux (habitants, associations, responsable d'équipement, commerçants).

Ces réunions ont permis une conception concertée du projet, notamment sur :

- la création d'un cheminement pour une rampe continue accessible à tous entre les rues Imbert Colomès et des Pierres Plantées,
- la création d'espaces de proximité à petite échelle dans le jardin et sur la place des Capucins,
- la prise en compte des problèmes de sécurité (éclairage, suppression des recoins, continuité des cheminements),
- l'interface entre les jardins et les équipements publics ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 31 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 85-729 en date du 18 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 86-521 en date du 15 mars 1986 ;

Vu les résultats de la concertation ouverte le 6 janvier 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Clot la concertation préalable.

2° - Poursuit le projet sur les bases définies ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,